



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2019-054

PUBLIÉ LE 20 MAI 2019

Sommaire

ARS

32-2019-05-20-003 - Arrêté mettant en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé des occupants d'un logement sis 23 rue Daudirac à Riscle sur la parcelle AH, N° 24. (4 pages)

Page 3

PREF-DSRHM

32-2019-05-20-002 - AP modificatif portant délégation de signatures financières pour le Bop 307 (Administration territoriale) le PNE (Programme National d'Équipement des préfectures) et l'EMIR (Enveloppe Mutualisée d'Investissement Régional) (3 pages)

Page 8

32-2019-05-14-005 - Centre Hospitalier d'Auch en Gascogne Décision 2019-8 - délégation de signature de Mme la directrice adjointe chargée des ressources humaines et des affaires médicales (4 pages)

Page 12

SPC

32-2019-05-20-001 - CASTERA VERDUZAN - Hippodrome - Arrêté autorisant l'organisation de courses pour l'année 2019 (8 pages)

Page 17

ARS

32-2019-05-20-003

Arrêté mettant en demeure de faire cesser un danger
imminent pour la santé des occupants d'un logement sis 23
rue Daudirac à Riscle sur la parcelle AH, N° 24.

*arrêté mise demeure faire cesser danger imminent pour santé des occupants d'un logement au 23
rue Daudirac à Riscle*

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gers

ARRETE n°
mettant en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé des occupants
d'un logement sis 23 rue Daudirac à Riscle (32400)
sur la parcelle cadastrée section AH, n° 24

LA PREFETE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1331-26, L.1331-26-1 et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU les articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU les articles L.1334-1 à L.1334-12 du Code de la santé publique ;

VU le compte-rendu de visite, réalisé par Monsieur SAMBUCCO, technicien sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, dûment habilité et assermenté, établi le 15 mai 2019, portant sur la visite du 13 mai 2019 ;

CONSIDERANT que l'installation de production d'eau chaude sanitaire représente un danger imminent pour la santé de l'occupant notamment pour le risque d'intoxication au monoxyde de carbone.

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer le risque susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Madame PINTADO Espérance résidant 70 rue de l'Adour à Riscle (32400), propriétaire-bailleuse du logement occupé par Monsieur GIMENEZ Michel, résidant 23 rue Daudirac à Riscle (32400), situé sur la parcelle cadastrée section AH, n° 24 est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de supprimer tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone dans le logement sous un délai de 10 jours.

Les travaux engagés ne devront pas aboutir à la suppression de l'apport en eau chaude sanitaire.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Riscle ou, à défaut, la Préfète, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337- 4 du code de la santé publique.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire et à l'occupant du logement, il sera également transmis à Monsieur le Maire de Riscle, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le maire de Riscle, Monsieur le directeur général de l'ARS Occitanie, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

A Auch, le 20 mai 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Guy FITZER

ANNEXES

Article L. 1337-4 du code de la santé publique, paragraphe III et IV

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Articles L. 521-2 et L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation

Article L521-2

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-4

I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

PREF-DSRHM

32-2019-05-20-002

AP modificatif portant délégation de signatures financières
pour le Bop 307 (Administration territoriale) le PNE
(Programme National d'Équipement des préfectures) et
l'EMIR (Enveloppe Mutualisée d'Investissement
Régional)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

Préfecture

N° d'enregistrement :

Direction de la stratégie,
des ressources humaines et des moyens

Service des coordinations
et de l'appui territorial

Bureau de la coordination administrative

ARRÊTÉ modificatif
portant délégation de signatures financières pour le bop 307
(Administration Territoriale) le PNE (Programme National d'Équipement des Préfectures)
et l'EMIR (Enveloppe Mutualisée d'Investissement Régional)

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

VU le décret du 8 novembre 2016 portant nomination de M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU le décret du 6 décembre 2017 nommant Mme Isabelle SENDRANÉ, sous-préfète de Condom ;

VU le décret du 4 décembre 2018 nommant Mme Delphine GRAIL-DUMAS sous-préfète de Mirande ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2018 portant affectation du M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sur le poste de directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 nommant Mme Corinne QUEBRE conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer sur le poste de directrice de la stratégie, des ressources humaines et des moyens de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2017 modifié fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture du Gers ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 du ministre de l'intérieur relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Considérant qu'un arrêté modificatif s'avère nécessaire pour lister les agents habilités sur CHORUS DT ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 est modifié comme suit :

- « La liste des agents habilités à constater et valider le Service Fait dans l'outil CHORUS Formulaire à compter du 1^{er} janvier 2019 figure en annexe du présent arrêté préfectoral. Dans cette même annexe figure également la liste des agents habilités sur CHORUS DT à :

- l'effet d'ordonnancer les dépenses de transport et d'hébergement nécessaires aux déplacements professionnels des agents ;
- valider la conformité de l'ordre de mission à la réglementation financière et à la politique des voyages et la capacité budgétaire de l'entité lors de la validation de l'ordre de mission ;
- valider l'état de frais pour envoi de la demande de paiement dans Chorus ;
- valider le relevé d'opérations pour envoi de la demande de paiement dans Chorus ;
- doter l'enveloppe de moyens ;
- suivre l'exécution des dépenses relatives aux déplacements temporaires grâce aux outils de reporting dans l'outil. »

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 sont sans changement.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Condom, Mme la sous-préfète de Mirande, M. le directeur des services du cabinet, Mme la directrice de la stratégie, des ressources humaines et des moyens, M. le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et les chefs de service et de bureaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **20 MAI 2019**

La préfète



Catherine SÉGUIN

Annexe à l'arrêté préfectoral portant modification de la délégation de signatures financières pour le BOP 307 (Administration Territoriale), le PNE (Programme National d'Équipement des Préfectures) et l'EMIR (Enveloppe Mutualisée d'Investissement Régional)

I) Agents habilités à constater et valider le service fait dans l'outil CHORUS Formulaires à compter du 1^{er} janvier 2019

DIRECTION DE LA STRATÉGIE, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS (D.S.R.H.M)

Bureau du pilotage budgétaire et du patrimoine :

- Mme Isabelle CAHUZAC
- Mme Marie-Pierre DESPRATS
- M. Patrice BAUDUER
- M. Jean-Claude MORA
- Mme Sylvie LEIGNEL

II) Agents habilités sur CHORUS DT à :

- l'effet d'ordonnancer les dépenses de transport et d'hébergement nécessaires aux déplacements professionnels des agents ;
- valider la conformité de l'ordre de mission à la réglementation financière et à la politique des voyages et la capacité budgétaire de l'entité lors de la validation de l'ordre de mission ;
- valider l'état de frais pour envoi de la demande de paiement dans Chorus ;
- valider le relevé d'opérations pour envoi de la demande de paiement dans Chorus ;
- doter l'enveloppe de moyens ;
- suivre l'exécution des dépenses relatives aux déplacements temporaires grâce aux outils de reporting dans l'outil.

DIRECTION DE LA STRATÉGIE, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS (D.S.R.H.M)

Bureau des ressources humaines :

- Mme Laetitia BERTRAND
- Mme Nathalie MOGET
- Mme Sylvie LEIGNEL

Bureau du pilotage budgétaire et du patrimoine :

- Mme Isabelle CAHUZAC
- Mme Marie-Pierre DESPRATS
- Mme Sylvie LEIGNEL

Auch, le 20 MAI 2019

La préfète




Catherine SÉGUIN

PREF-DSRHM

32-2019-05-14-005

Centre Hospitalier d'Auch en Gascogne

Décision 2019-8 - délégation de signature de Mme la
directrice adjointe chargée des ressources humaines et des
affaires médicales



Décision n° 2019-8

Délégation de signature

La Directrice du Centre Hospitalier d'Auch

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu les articles D6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°92-783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé, pris pour application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion , en date du 30 mars 2018 désignant à compter du 23 avril 2018, Madame Sylvie LACARRIERE, Directrice des Centres Hospitaliers d'Auch, de Vic-Fezensac et de Mirande (Gers) ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 28 mars 2018, affectant Madame Julie VALLA aux Centres Hospitaliers d'Auch, Vic-Fezensac et Mirande (Gers) en qualité de Directrice Adjointe chargée des ressources humaines et des affaires médicales à compter du 1^{er} avril 2018,

Vu l'organigramme de Direction,





Décide

Article 1

Délégation permanente est donnée à Madame Julie VALLA, Directrice Adjointe, à l'effet de signer tous actes et documents liés à la fonction de Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines et des Affaires Médicales du Centre Hospitalier d'Auch.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation sera donnée à Madame Claudine GONZALEZ, Cadre Supérieur de Santé chargée de la Formation, pour signer au nom du Directeur du Centre Hospitalier d'Auch, les documents suivants relatifs à la Formation :

- Courriers divers relatifs aux agents (dont demandes de CFP)
- Demandes de remboursement aux agents et demandes de remboursement aux organismes
- Courriers d'accord de stage et conventions de stage
- Commandes de formation
- Tout document lié à la formation (et notamment les conventions de formation relatives au GHT et les factures à l'attention des établissements du GHT)

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation sera donnée à Madame Annie PEYRET, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer au nom du Directeur du Centre Hospitalier d'Auch, les documents suivants :

Gestion des carrières

- Décisions administratives de disponibilité (ou réintégration), de mutation, de prolongation d'activité, de mise à la retraite, d'avancement d'échelon, de modification de quotité de temps
- Bordereaux d'envoi des décisions administratives
- Courriers divers de réponse aux agents (temps partiel, renseignements divers, positions d'activité, fiches de vœux, etc.)
- Certificats de Position Administrative
- Attestations Assedic
- Contrats de recrutement de contractuels (sur la base des fiches de recrutement validées par le directeur adjoint concerné)

Gestion de la Paie

- Pertes de salaire
- Courriers divers, supplément familial, ordres de missions

Gestion des Retraites, des AT, de l'Absentéisme et de la Gestion du temps de travail

- Courriers CLM/CLD/ tps partiel thérapeutique, disponibilité d'office pour maladie
- Décisions administratives de temps partiel thérapeutique, de modification de quotité de temps partiel thérapeutique, de CLM/CLD





- Bordereaux d'envoi des décisions administratives
- Courriers Accusé Réception des déclarations AT, de demande de mise à la retraite
- Courriers divers de relances (défaut de pièces, etc.)
- Courriers types Etude dossier validation
- Congés syndicaux
- Décisions relatives aux comptes épargne-temps
- Dossiers d'enquête administrative AT, décisions d'imputabilité au service (sur la base de l'analyse des supérieurs hiérarchiques n+1 et n+2) et prises en charge financière des soins et médicaments en cas d'AT/MP

CGOS

- Compléments de salaire
- Courriers divers aux agents (demande dossier, etc...).

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement la délégation sera donnée à Madame Christelle LOUBENS, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour signer au nom du Directeur du Centre Hospitalier d'Auch :

- les demandes de congés des praticiens exerçant au Centre Hospitalier d'Auch
- les tableaux de gardes et d'astreintes des praticiens
- les relevés concernant les plages additionnelles
- les tableaux de service
- les courriers d'information
- les ordres de mission
- les attestations d'emploi
- les contrats de remplacement temporaire

Article 5

La décision n°2018-25 est annulée à compter du 14 mai 2019

Article 6

Délégation est donnée à Madame Julie VALLA pour toutes les situations d'urgence rencontrées lors de ses astreintes administratives.





Article 7

La présente décision fait l'objet d'un affichage sur le panneau situé dans le hall intérieur d'accès au self à compter de ce jour et ce jusqu'à nouvelle décision.

Auch, le 14 mai 2019

La Directrice,

 Sylvie LACARRIERE

Destinataires :

M. le Président du Conseil de Surveillance

Mme le Trésorier Principal

Préfecture

DRH

Services Techniques

Economat et Logistique

DFAG

Mme VALLA

Mme GONZALEZ

Mme PEYRET

Mme LOUBENS

Affichage (3 sites)

Dossier



SPC

32-2019-05-20-001

CASTERA VERDUZAN - Hippodrome - Arrêté autorisant
l'organisation de courses pour l'année 2019

ARRETE n°
Autorisant l'organisation de courses de chevaux

LA PRÉFÈTE DU GERS,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 2 juin 1891 modifiée ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

VU l'arrêté municipal en date du 27 mai 2002 autorisant l'ouverture au public de l'hippodrome de Baron à Larroque Saint Sernin (32410) ;

VU la demande du 24 avril 2019, reçue le 30 avril 2019, de Monsieur le président de la société hippique de CASTERA VERDUZAN, relative à l'autorisation d'ouverture de l'hippodrome de Baron à Larroque Saint Sernin, pour l'année 2019 ;

VU l'approbation en date du 19 décembre 2018, reçue par messagerie en sous-préfecture de Condom le 20 décembre 2018, du calendrier des courses, pour l'année 2019, par le ministère de l'agriculture, et de l'alimentation – DGPEEE – SDFE – S/D FFBCB– Bureau du cheval et de l'institution des courses ;

VU l'approbation en date du 28 mars 2019, reçue par messagerie en sous-préfecture de Condom le 3 avril 2019 du calendrier des courses de l'hippodrome de CASTERA VERDUZAN pour l'année 2019 par le ministère de l'agriculture, et de l'alimentation – DGPEEE – SDFE – S/D FFBCB – Bureau du cheval et de l'institution des courses ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Condom ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur le président de la société hippique de CASTERA VERDUZAN est autorisé, pour l'année 2019, à ouvrir l'hippodrome de Baron à Larroque Saint Sernin (32410) et à y organiser 9 réunions de courses hippiques ainsi que les prises de pari mutuel urbain et/ou hippodrome, conformément au calendrier des courses présenté en annexe.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation peut être retirée avant son terme normal en cas de méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires ou manquement aux obligations résultant de leurs statuts.

ARTICLE 3 :

Par décision motivée, il peut être formé opposition à l'organisation de courses par une société qui aurait méconnu des dispositions législatives ou réglementaires applicables aux courses, aux paris ou à la santé et au bien-être des animaux ou manqué aux obligations résultant de ses statuts.

ARTICLE 4 :

Madame la sous-préfète de Condom est chargée de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera transmis au président de la société hippique de CASTERA VERDUZAN et une copie au ministre de l'agriculture et de l'alimentation – Sous-direction des filières forêt-bois, cheval et bio économie – Bureau du cheval et de l'institution des courses et à la directrice de la délégation territoriale Arc méditerranéen - Haras national d'Uzès.

Condom, le

20 MAI 2019

La sous-préfète de Condom

Isabelle SENDRANÉ





Sous Préfecture
30 AVR. 2019
CONDOM (Gers)

Calendrier des courses 2019

Récapitulatif des critères de recherche des réunions :

- Hippodrome(s) : Castera-Verduzan

28/03/2019

Rouge : Réunion Trot
Vert : Réunion Galop
Marron : Réunion Mixte
Vert Clair : Réunion Internationale Galop
Fuchsia : Réunion Internationale Trot
Rose : Réunion Internationale Mixte
MAJUSCULE : Réunion Nationale
Minuscule : Réunion PMH
Minuscule avec nombre de course(s) spécifié : course(s) isolée(s)
Minuscule soulignée : Réunion Spécifique Internet
Italique : Régional
C = Réunion support de pari complexe Complémentaire
TTC = TouTes les Courses de la Réunion

Légende:

Spécialité:	P Plat	O Obstacle	T Trot
Événement:	P Événement Plat	O Événement Obstacle	T Événement Trot
Complexe Complémentaire:	CP Complémentaire Plat	CO Complémentaire Obstacle	CT Complémentaire Trot
Événement + Complexe:	CP Événement + Complexe Plat	CO Événement + Complexe Obstacle	CT Événement + Complexe Trot

Horaires		9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
	sam 01 juin															
	dim 02 juin															
	lun 03 juin															
	mar 04 juin															
	mer 05 juin															
	jeu 06 juin															
	ven 07 juin															
	sam 08 juin															
	dim 09 juin															
	lun 10 juin															
	mar 11 juin															
	mer 12 juin															
	jeu 13 juin															
	ven 14 juin															
	sam 15 juin															
	dim 16 juin															
	lun 17 juin															
	mar 18 juin															
	mer 19 juin															
	jeu 20 juin															
	ven 21 juin															
	sam 22 juin															
	dim 23 juin															
	lun 24 juin															
	mar 25 juin															
	mer 26 juin															
	jeu 27 juin															
	ven 28 juin															
	sam 29 juin															
Grand Prix de Saint-Cloud - Malleret	Trophée Vert Sablé-sur-Sarthe								Castéra-Verduzan	P/O						
Horaires		9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23

	Horaires	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	
	lun 01 juil																
	mar 02 juil																
	mer 03 juil																
	jeu 04 juil																
	ven 05 juil																
	sam 06 juil																
Prix Jean Prat - Chloé	dim 07 juil								Castera-Verduzan	P/O							
	lun 08 juil																
	mar 09 juil																
	mer 10 juil																
	jeu 11 juil																
	ven 12 juil																
	sam 13 juil																
	dim 14 juil																
	lun 15 juil								Castera-Verduzan	T							
	mar 16 juil																
	mer 17 juil																
	jeu 18 juil																
	ven 19 juil																
	sam 20 juil																
	dim 21 juil																
	lun 22 juil																
	mar 23 juil																
	mer 24 juil																
	jeu 25 juil																
	ven 26 juil																
	sam 27 juil																
	dim 28 juil																
	lun 29 juil																
	mar 30 juil																
	mer 31 juil																
	Horaires	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	

Horaires	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
jeu 01 août															
ven 02 août															
sam 03 août															
dim 04 août															
lun 05 août															
mar 06 août															
mer 07 août															
jeu 08 août															
ven 09 août															
sam 10 août															
dim 11 août															
lun 12 août															
mar 13 août										Castéra-Verduzan	T				
mer 14 août															
jeu 15 août															
ven 16 août															
sam 17 août															
dim 18 août															
lun 19 août										Castéra-Verduzan	T				
mar 20 août															
mer 21 août															
jeu 22 août															
ven 23 août															
sam 24 août															
dim 25 août															
lun 26 août															
mar 27 août															
mer 28 août															
jeu 29 août															
ven 30 août															
sam 31 août															
Horaires	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23

Horaires		9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
	dim 01 sept															
Défi du Galop	lun 02 sept								Castera-Verduzan	T						
	mar 03 sept															
	mer 04 sept															
	jeu 05 sept															
	ven 06 sept															
	sam 07 sept															
	dim 08 sept															
	lun 09 sept															
	mar 10 sept															
	mer 11 sept															
	jeu 12 sept															
	ven 13 sept															
	sam 14 sept															
	dim 15 sept															
	lun 16 sept															
	mar 17 sept															
	mer 18 sept															
	jeu 19 sept															
	ven 20 sept															
	sam 21 sept															
	dim 22 sept															
	lun 23 sept															
	mar 24 sept															
	mer 25 sept															
	jeu 26 sept															
	ven 27 sept															
	sam 28 sept															
Défi du Galop	Tour Européen Son Pardo	dim 29 sept							Castera-Verduzan	P/O						
		lun 30 sept														

Horaires	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
mar 01 oct															
mer 02 oct															
jeu 03 oct															
ven 04 oct															
sam 05 oct															
dim 06 oct															
lun 07 oct								Castera-Verduzan	T						
mar 08 oct															
mer 09 oct															
jeu 10 oct															
ven 11 oct															
sam 12 oct															
dim 13 oct															
lun 14 oct															
mar 15 oct															
mer 16 oct															
jeu 17 oct															
ven 18 oct															
sam 19 oct															
dim 20 oct															
lun 21 oct								Castera-Verduzan	T/O						
mar 22 oct															
mer 23 oct															
jeu 24 oct															
ven 25 oct															
sam 26 oct															
dim 27 oct															
lun 28 oct															
mar 29 oct															
mer 30 oct															
jeu 31 oct															
Horaires	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23